

## Flash social « Covid-19 » : 27 octobre 2020

### Mesures et aides supplémentaires pour les entreprises touchées par le coronavirus, ce qu'il faut retenir.

Face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, le Gouvernement continue d'agir en mettant en œuvre des mesures et aides supplémentaires pour les entreprises touchées par le Covid-19. Activité partielle de longue durée, Mesures de prévention dans l'entreprise, attestations de déplacement « couvre-feu » et nouveau report possible pour les échéances URSSAF de novembre 2020, voici les principales mesures à retenir.

#### ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD) : QUESTION-REponses DU MINISTERE DU TRAVAIL EN DATE DU 22 OCTOBRE 2020

Source : [Questions – réponses « Activité partielle de longue durée \(APLD\) »](#)

1 – L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise, confrontée à une réduction durable de son activité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi ou formation professionnelle.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser (sauf dérogation accordée par l'administration) 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord :

- l'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs,
- indemnité versée au salarié : 70 % du salaire brut,
- allocation versée à l'employeur : 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

2 – Le ministère du travail apporte dans ce QR des réponses relatives à ce dispositif notamment :

- mise en œuvre ?
- montant de l'allocation ?
- accord collectif ou document unilatéral ?
- droits et obligations de l'employeur ?
- procédures de contrôle ?

#### ACTIVITE PARTIELLE DE « DROIT COMMUN » : PRINCIPALES EVOLUTIONS EN COURS

Source : [Fiche Activité partielle – chômage partiel](#)

L'activité partielle de « droit commun » va encore évoluer dans les prochaines semaines.

1 – Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, le taux d'allocation pour les entreprises est de 60 % de la rémunération horaire brute. Exception pour les secteurs « protégés » jusqu'au 31 décembre 2020 : le taux d'allocation pour les

entreprises est de 70 % de la rémunération horaire brute (100 % de l'indemnité versée, donc « pas de reste à charge » en principe).

2 – Selon un projet de décret, le taux de l'allocation de l'activité partielle versée à l'Etat par l'employeur serait fixé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 à :

- **70 %** pour les entreprises qui accueillent du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative du fait de la situation sanitaire ;
- **60 %** pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire comme le tourisme ou l'hôtellerie-restauration ;
- **36 %** pour les autres entreprises, avec un plancher à 7,23 euros.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la DIRECCTE répond sous 15 jours (contre 2 jours précédemment). L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

La demande doit être faite en ligne.

L'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pendant 3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum sur une période de 12 mois (jusqu'au 31 octobre 2020 : 12 mois maximum).

## ATTESTATION DE DEPLACEMENT « COUVRE-FEU »

Source : [Attestation de déplacement – Couvre feu « Ministère de l'Intérieur »](#)

1 – Le ministère de l'intérieur rappelle sur son site que face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, un couvre-feu de 21h à 6h a été mis en place le samedi 17 octobre à 0h en Ile-de-France et dans huit métropoles : Aix-Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint-Étienne et Toulouse.

Depuis minuit dans la nuit du vendredi 23 au samedi 24 octobre, ce couvre-feu a été appliqué dans 54 départements et 1 territoire d'Outre-mer. La liste de l'ensemble des départements concernés est précisée ci-dessous et sur une carte interactive (présente sur le site du ministère) :

Ain (01), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ardèche (07), Ardennes (08), Arège (09), Aube (10), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Corse-du-Sud (2A), Haute-Corse (2B), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Gard (30), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Île-et-Vilaine (35), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Jura (39), Loire (42), Haute-Loire (43), Loiret (45), Lozère (48), Maine-et-Loire (49), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Île-de-France (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95) et la Polynésie Française (987).

Le ministère précise que celui-ci durera 4 semaines, mais pourra éventuellement être prolongé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

2 – Le non-respect du couvre-feu entraînera :

- **Première sanction** : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- **En cas de récidive dans les 15 jours** : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

- **Après 3 infractions en 30 jours** : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Entre 21 h et 6 h, dans les zones soumises au couvre-feu, il demeure possible de se déplacer entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation lorsque l'exercice de l'activité professionnelle ne peut être différé ou lorsque le déplacement est indispensable à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail entre 21h et 6h (salariés travaillant après 21 h ou de nuit, horaires de travail ne permettant de rentrer à son domicile à 21 h, etc.).

Le salarié doit se munir d'une « attestation de déplacement dérogatoire » signée par l'employeur et des justificatifs nécessaires.

**Cette attestation peut être téléchargée et imprimée depuis le site du ministère de l'Intérieur.**

## ACTUALISATION DU PROTOCOLE SANITAIRE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL AU 27 OCTOBRE 2020

Source : [Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19](#)

1 – Le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a été mis à jour par le ministère du Travail sur son site le 27 octobre 2020.

Il incite encore davantage à recourir au télétravail et à adapter les horaires dans les zones où un couvre-feu sanitaire est instauré. De plus, dans ces zones, le port du masque doit être permanent dans les lieux de travail collectifs clos.

2 – Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et l'Assurance Maladie – Risques professionnels publient un guide pour accompagner les employeurs face au risque épidémique ([voir : COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques au travail](#)) :

- Comment prévenir les risques de contamination ?
- Que faire pour assurer la protection des salariés ?
- Comment agir en cas de contamination ?
- Quelles mesures mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise ?
- Que faire lorsque l'on est cas contact ou que l'on présente des symptômes de contamination ?

## NOUVEAU REPORT POSSIBLE POUR LES ECHEANCES URSSAF DE NOVEMBRE 2020

Source : [communiqué de presse de l'ACOSS du 19 octobre 2020](#)

Afin de tenir compte du contexte sanitaire, les possibilités de report des cotisations URSSAF évoluent pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020.

L'ACOSS précise que le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 novembre est possible [sans aucune demande préalable](#) pour les employeurs :

- qui connaissent une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu (Ile de France, métropoles d'Aix-Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint Etienne,

Toulouse), d'alerte maximale (Guadeloupe), ou d'alerte renforcée (métropoles de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Nice). Cette situation peut concerner, par exemple, les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que des salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu ;

- qui, en dehors de ces zones, continuent à être touchées par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie. C'est le cas notamment des discothèques.

Selon l'ACOSS, l'ensemble de ces reports ne donnera [lieu à aucune pénalité ou majoration de retard](#).

## PROLONGATION DES AIDES AUX EMPLOYEURS PAR L'AGEFIPH JUSQU'AU 28 FEVRIER 2021

Source : [Covid-19: l'Agefiph prolonge ses mesures exceptionnelles jusqu'au 28 février 2021](#)

Pour sécuriser la reprise d'activité, le conseil d'administration de l'Agefiph a décidé d'adapter, d'amplifier et de prolonger la durée de ses aides exceptionnelles jusqu'au 28 février 2021, notamment en matière de :

- d'équipements de prévention covid-19,
- soutien des contrats en alternance (aide entre 1500 et 300 euros),
- aides pour le maintien dans l'emploi (deux aides de 2000 euros),
- mise en place du télétravail (aide de 1000 euros).

---

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.

Retrouvez l'ensemble de nos informations sociales : [RSM Flash social](#)

Portez-vous bien,  
**L'équipe RSM**

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.

### Annexe 1 : Secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (Exonération sans condition)

- Téléphériques et remontées mécaniques

- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télé- vision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques

- Enseignement culturel

## Annexe 2 : Secteurs « connexes » aux secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (Exonération sous condition de baisse de chiffre d'affaires)

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eaudouce
- Aquaculture enmer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau

## RSM France

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : (0)1 47 63 67 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)



- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution